

DÉCRETS sur l'APOSTOLAT SOCIAL

CG 24 (1892) D.20

4. Un postulat demande à la Congrégation Générale de veiller à ce que les associations d'hommes et spécialement d'ouvriers réunis pour leur éducation et leur développement, conformément à notre Institut, soient vivement recommandées aux Nôtres. Dans une union significative des esprits, la Congrégation a décidé et décrété que cette recommandation soit énergiquement soutenue par Notre Père Général par le moyen des Supérieurs et des autres jésuites, en vue de l'assistance spirituelle des hommes, surtout des ouvriers et des pauvres et que cela se réalise par les Exercices spirituels et nos Congrégations, selon les directives habituelles de la Compagnie, c'est-à-dire, avec grand zèle dans toutes les oeuvres de piété et de charité – cependant avec précaution pour que les Nôtres ne soient en aucune manière impliqués dans l'administration d'affaires séculières et dans des tractations politiques.

CG 27 (1923) D.221

Que les hommes, et spécialement les ecclésiastiques, ainsi que les ouvriers et les pauvres soient formés par les Exercices¹.

D.226

1. Que les Congrégations mariales de nos étudiants, des jeunes et des hommes soient particulièrement encouragées, et que les ouvriers et les pauvres ne soient en aucune manière négligés².

2. Pour en tirer un plus grand profit,

1. que l'on choisisse comme directeurs les hommes les plus capables, qu'ils soient bien formés et ne soient pas mutés sans raison.

2. que les congréganistes soient choisis avec soin et habilement formés; qu'ils soient plus spécialement pénétrés de l'esprit intérieur de la vie chrétienne et soient renforcés dans les vertus solides.

3. qu'ils soient exercés dans les oeuvres de charité et de miséricorde, enflammés pour le zèle des âmes et la défense résolue de la religion catholique.

4. que l'union des congrégations entre elles soit encouragée à la fois par des réunions de leurs directeurs ou par d'autres moyens qui soient conformes à l'esprit des Congrégations et dûment approuvés par les Supérieurs³.

¹ CG 24, D.20, n.4

² CG 24, D.20, n.4; CG 25, D.12, n.3.

³ CG 26, D.20, nn.1-5.

D.229

1. Que les oeuvres sociales, ainsi appelées, qui sont instamment recommandées par l'Eglise, puissent être assumées par les Nôtres conformément à l'Institut, en veillant à observer les normes prescrites par le Supérieur Général ou qui pourraient l'être selon les circonstances de temps et de lieu.
2. En soutenant ces oeuvres que les Nôtres veillent à ne pas être impliqués dans l'administration temporelle de ces oeuvres, ni dans des affaires politiques⁴.

D.239

1. Les Nôtres doivent se garder de s'engager dans des activités politiques⁵; et, dans la mesure du possible, doivent être attentifs à éviter toute critique basée sur des soupçons sans fondement⁶.
2. Ces dispositions, cependant, n'interdisent pas ce qui concerne habituellement la conscience ou la direction spirituelle des princes ou d'autres personnes qui demandent conseil⁷, ou ce qui porte à pénétrer la vie publique des principes chrétiens, en veillant à ce que dans ces matières les moyens employés soient conformes à notre Institut.

CG 28 (1938) D.29, Sur les Ministères

Ramener la société moderne au Christ

1. Selon la Formule de notre Institut, la Compagnie a été établie surtout pour la défense et la propagation de la foi⁸. Or de nos jours nombreux sont ceux qui dans l'humanité sont éloignés de Dieu et de l'Eglise catholique. La manière de penser et de vivre d'une grande partie des institutions de la vie publique semble s'écarter davantage de jour en jour de la foi chrétienne. Les Nôtres doivent comprendre que la première tâche la plus importante de notre temps est de travailler pour notre part à la réconciliation de la vie publique et privée avec l'enseignement de l'évangile et le retour des brebis perdues au troupeau du Christ.
2. Il est donc nécessaire que tous les Nôtres soient pénétrés de cet esprit; sans négliger les ministères qui s'adressent principalement à ceux qui font partie de la famille de la foi, il faut avoir une attention spéciale pour la multitude de ceux qui pour une raison quelconque sont étrangers à la vie de la religion et à l'influence de l'Eglise, qu'ils appartiennent aux classes plus cultivées ou à celle des ouvriers et des paysans. Les Nôtres doivent comprendre les diverses et graves erreurs de notre temps, comme aussi les autres motifs qui éloignent de Dieu et de l'Eglise; et poussés par l'amour du Christ qu'ils s'ingénient selon leurs moyens à proposer des remèdes aux maux de notre temps.

⁴ CG 24, D.20, n.4.

⁵ CG 24, D.20, n.4.

⁶ CG 5, D.47.

⁷ CG 7, D.46.

⁸ *Formule de l'Institut*, approuvé par Paul III et Jules III, n.1.

3. Que les Nôtres continuent certainement avec grand zèle à exercer les ministères de la Compagnie pour la défense et la propagation de la foi, mais qu'en même temps ils s'appliquent à exercer une influence efficace sur ces moyens qui dirigent aujourd'hui l'opinion publique, ayant toujours devant les yeux le but que l'Eglise a poursuivi depuis son origine, c'est-à-dire, que la doctrine de l'Evangile pénètre en profondeur la vie de chaque individu et de la société humaine tout entière.

4. Pour multiplier nos efforts dans cette tâche ardue, que les Nôtres s'efforcent de faire pénétrer un esprit véritablement apostolique parmi les laïcs catholiques.

L'apostolat social

5. Les travaux apostoliques d'ordre social entrepris depuis longtemps et avec beaucoup de fruits par les Nôtres selon les encycliques de Léon XIII⁹ et Pie XI¹⁰, en tant que tout à fait appropriés à notre Compagnie¹¹, sont hautement recommandés à tous les Nôtres et doivent être partout largement promus et comptés parmi les ministères les plus urgents de notre temps.

6. C'est pourquoi, les Nôtres, selon les conditions des diverses régions qu'ils doivent avoir étudiées convenablement, s'adonneront avec diligence à la promotion de l'avantage personnel des ouvriers, tant religieux et moral que temporel.

7. Ils auront à coeur surtout: (a) de dispenser une aide spirituelle aux ouvriers et à leurs dirigeants, principalement au moyen des Exercices spirituels et des associations religieuses; (b) d'exposer la doctrine sociale de l'Eglise en toute sincérité, charité et prudence aussi bien à tous les ouvriers qu'à tous les patrons et de réfuter les opinions erronées, tant théoriques que pratiques; (c) de favoriser les associations et instituts sociaux.

8. On aura une sollicitude particulière envers ceux qui, à la campagne ou dans les banlieues des grandes villes, en raison du manque de prêtres ou d'églises sont privés de secours religieux et se trouvent dans un état d'indifférence religieuse; on érigera également des stations où l'exigera le besoin des âmes, que l'évêque confie ou non un territoire défini, lequel, après formation suffisante des fidèles, sera remis pour être administré par le clergé séculier.

9. Dans nos écoles supérieures et moyennes, on inculquera les principes de la charité et de la justice sociale.

10. Les Nôtres seront bien versés dans la connaissance des chapitres principaux de la doctrine sociale de l'Eglise, qu'il faudra présenter comme il faut aux scolastiques au cours tant de la philosophie que de la théologie.

⁹ Encyclique *Rerum Novarum*, 15 mai 1891.

¹⁰ Encycliques *Quadragesimo Anno*, 15 mai 1931 et *Divini Redemptoris*, 19 mars 1937.

¹¹ Cf. *Constitutions*, P.7, c.2.E [623,a].

Le communisme athée

11. Comme le communisme athée envahit aujourd'hui pratiquement toute la terre et menace de saper les fondements mêmes de la civilisation chrétienne, les Nôtres, bien conscients de ce danger, mettront tout en oeuvre pour le combattre de toutes leurs forces et exhorteront et instruiront tout le monde en vue d'écarter un si grand danger.

12. Comme le communisme athée tire communément sa force en partie de l'agitation sociale et de la propagande antireligieuse, en partie des faiblesses de la justice et de l'ordre social, les Nôtres déploieront tout leur zèle à exposer comme il se doit les erreurs internes du communisme athée et à apporter sagement les remèdes indiqués par Pie XI¹², de sorte qu'ils consolident la foi divine dans les esprits et collaborent à l'instauration d'un ordre social juste.

Les erreurs de la race et de l'Etat

13. Strictement fidèles à l'esprit de l'Eglise, que tous rejettent, avec un zèle prudent, ces erreurs, qui, bouleversant l'ordre correct entre les biens naturels et surnaturels, entre la personne humaine et la société humaine, exaltent le culte de la race, de la nation ou de l'Etat, à tel point qu'ils nient ou réduisent à néant les droits les plus fondamentaux de la personne humaine, de la famille, des autres nations, et de l'Eglise du Christ elle-même.

Les priorités de l'apostolat contemporain

14. Pour que ce travail apostolique puisse être accompli avec plus d'ordre et plus de fruit, des centres d'action sociale et un secrétariat pour la défense et la propagande catholiques doivent être organisés, comme cela a déjà été fait en plusieurs endroits; il faut veiller à ce que des Nôtres de l'une ou l'autre Province, ou d'une même nation, et finalement de toute la Compagnie s'aident mutuellement par la communication réciproque et la collaboration. Pour obtenir ce résultat des Pères doivent être convenablement choisis pour cet apostolat, auquel ils doivent se consacrer entièrement.

15. Si dans une Province ou une Nation les Nôtres sont surchargés de travail au point de n'avoir pas les forces suffisantes pour se livrer à ce nouvel apostolat, les Provinciaux devraient se concerter pour voir si les Nôtres doivent continuer à exercer des ministères moins utiles ou nécessaires. Ainsi après consultation du P. Général, s'il en est besoin, ils peuvent laisser ces ministères et consacrer plus directement leurs efforts pour un bien plus universel.

16. Comme dans d'autres ministères les Nôtres trouveront l'efficacité de leurs actions extérieures surtout dans les moyens intérieurs qui unissent l'instrument à Dieu¹³. Ils seront toujours prêts à obéir au Siège Apostolique, ayant devant les yeux les dispositions de la hiérarchie, obéissant fidèlement aux directives des supérieurs, continuant à collaborer amicalement avec les deux clergés et l'Action catholique. Mais qu'ils se gardent bien de se laisser entraîner dans l'administration temporelle ou dans les affaires politiques.

¹² Encyclique *Divini Redemptoris*, 19 mars 1937.

¹³ Voir *Constitutions X*, n.2 [813].

CG 29 (1946) D.29, L'apostolat social

Comme, chez un grand nombre de peuples, se produit déjà un renversement presque général non seulement de la constitution chrétienne de la société, mais aussi des fondements sur lesquels doit reposer l'ordre social, tous les nôtres, en raison de leur amour pour le Christ Roi et son Épouse l'Église, se persuaderont qu'il importe suprêmement que notre Compagnie n'épargne aucun effort pour qu'un ordre juste soit instauré selon les principes que les derniers souverains pontifes ont si merveilleusement mis en lumière.

1. C'est pourquoi, outre ce que la CG 28 a excellemment prescrit dans son D.29, la présente congrégation générale décrète que dans chacune des provinces ou régions, quelque «Centre» d'action et d'études sociales soit créé le plus tôt possible, si la chose n'est déjà faite. Ce centre sera établi grâce à des experts et à des appuis financiers suffisants, afin qu'il se révèle vraiment apte à expliquer et à promouvoir le travail social, à transmettre impulsion et direction à l'action sociale des nôtres. De plus, dans les endroits où les ouvriers habitent nombreux, les provinciaux désigneront un ou plusieurs pères qui s'adonneront selon leurs forces et avec zèle à ce travail social.

2. À propos des méthodes grâce auxquelles ou bien certains dirigeants et certains apôtres choisis parmi les ouvriers eux-mêmes et certains paysans seront capables d'être formés, ou bien toute la masse des «prolétaires» pourra de nouveau profiter au Christ et à l'Église: selon les diverses conditions des hommes et des choses, on pourra adopter des voies variées et recourir à des moyens variés, pourvu que tout se fasse sous l'autorité du provincial; voire, dans les choses plus sérieuses ou insolites, on obtiendra au préalable l'approbation du préposé général. Quant à la congrégation, elle juge digne d'une louange particulière ceux des nôtres qui s'adonnent à des ministères qui exigent plus d'abnégation au sein des ouvriers.

3. Tous les pères comprendront donc que dans leurs ministères spirituels eux-mêmes — comme la prédication et les Exercices spirituels, la formation de la jeunesse, les Congrégations mariales et nos autres associations — ils peuvent et doivent exercer un apostolat social, soit en expliquant la doctrine sociale de l'Église, soit en formant les esprits des fidèles à la justice et à la charité sociales, soit enfin en créant des oeuvres sociales pour les membres de nos associations.

4. En temps voulu, on mettra tous les scolastiques au fait de la doctrine sociale. Ceux d'entre eux qui manifesteront plus d'aptitudes pour le travail social seront rapidement sélectionnés, de sorte qu'ils puissent, après avoir assis leurs études sur un fondement solide, être appliqués par les supérieurs à des études particulières relatives à la doctrine sociale comme à l'usage des choses sociales.

5. Que tous les Nôtres se rappellent enfin que l'efficacité de cet apostolat social dépend en grande partie de l'austérité de notre propre manière de vivre.

CG 30 (1957) D.52, L'assistance spirituelle aux ouvriers

1. La CG 30 apprécie ce qu'ont imaginé et réalisé plusieurs Provinces pour mettre en pratique les décrets des CG 28 et CG 29 ainsi que les Normes contenues dans la lettre du P. Général sur l'apostolat social. Elle estime cependant que la mission auprès des ouvriers doit être plus intensément poursuivie.

2. La Congrégation recommande vivement les écoles professionnelles et les écoles du soir pour la formation des jeunes de la classe ouvrière, partout où cela pourra être jugé utile.

D.53, Nécessité de connaître la doctrine sociale de l'Église et de la mettre en pratique

1. Tous les nôtres, prêtres, scolastiques ou coadjuteurs temporels, seront en temps voulu instruits sur la doctrine sociale de l'Église et imbus d'elle ils apprendront à l'appliquer dans la vie concrète, afin que, dotés d'un jugement droit et affectionnés envers les ouvriers, ils reconnaissent spontanément la dignité et les droits de tous les hommes.

2. Les supérieurs veilleront à ce que tous ceux, catholiques aussi bien que non catholiques, qui nous assurent le secours de leurs mains ou de leur esprit soient traités avec charité chrétienne et civilité et que leur dû leur soit accordé, selon les normes de la doctrine sociale de l'Église et conformément aux prescriptions des lois civiles.